

STATUTS

Association LAAFI

Article 1^{er} – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination **LAAFI**

Article 3 – Objet

Dans un contexte culturel, éducatif et de soutien au développement, l'association a pour objet statutaire de favoriser les échanges culturels, l'éducation, la langue française, et l'accès aux connaissances scientifiques et aux savoir-faire, par un soutien matériel et logistique apportés aux enfants, au monde éducatif et économique des pays concernés, principalement au Burkina Faso.

Article 4 – Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) Le parrainage d'élèves.
- b) La vente permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- c) Dons et collectes de matériels divers
- d) Réalisation de projets de constructions ou d'organisation d'évènements sur place permettant l'amélioration des conditions de scolarité.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé chez M. Guilhem CAUMEL
25 avenue Duquesne
75007 Paris

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 7 – Membres

L'association se compose de : membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres adhérents.

1°) Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

M. Josselin PRIOUR domicilié au 16 rue David d'Angers, 1 Villa des Aigrettes, 75019 Paris ;
M. Christophe AVIGNON domicilié au 232 Chemin de l'aspic, 30 820 CEVEIRAC.

Leur nomination en tant que membre de l'association ne nécessite pas de décision par les organes de l'association.

2°) Sont membres actifs les personnes physiques qui ont une activité régulière depuis au moins un an dans l'association ou sont responsable de projet.

3°) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association

4°) Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ou les personnes qui désirent participer à un projet.

5°) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent de façon occasionnelle une somme d'argent à l'association ou lui donnent les biens à titre gratuit. Les donateurs sont membres bienfaiteurs.

Article 8- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'administration confère les éventuels titres de membre.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.

b) Le décès des personnes physiques.

c) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

d) La radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications et présenter sa défense.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

a) des cotisations de tous les membres actifs et adhérents;

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale excepté pour les parrains dont la cotisation est incluse dans le parrainage.

b) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;

c) des dons manuels de toute personne physique ou morale ;

d) des recettes provenant des biens vendus, ou des prestations fournies par l'association ;

e) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

f) du produit de toute manifestation organisée par elle ;

g) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 11 - Conseil d'administration

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé des membres fondateurs et des membres élus.

Les membres élus sont choisis sur proposition du Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple pour une durée de 1 an, parmi les membres actifs.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il autorise l'acquisition et la cession de tous biens et objets mobiliers, à faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencement, à acheter et vendre tous titres et toutes valeurs, et à procéder à tout investissement nécessaire.
- 3°) Il autorise à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- 4°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 5°) Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit.
- 6°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- 7°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 8°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 9°) Il contrôle la gestion. Il peut se faire communiquer des rapports sur les actes des chargés de projet.
- 11°) Il nomme et révoque tous les employés de l'association et fixe leur rémunération.
- 12°) Il prononce l'exclusion des membres
- 13°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 14°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres fondateurs, tous les membres actifs et tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée extraordinaire dans les six mois suivants cette demande.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Article 16- Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée générale par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Paris, le 8 Septembre 2017 sous la présidence de Guilhem CAUMEL assisté des autres membres du Conseil d'administration, Josselin PRIOUR, Christophe AVIGNON, François ABAD, et Isabelle RIOUT

Signés le 8 Septembre 2017

Guilhem Caumel
Président



Josselin Priour
Président honoraire



Christophe Avignon
Vice-Président

